



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

- 5 MAI 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives
à Plouhinec (29),

présentée par la société « Yves Le Pape et Fils Travaux Publics »

– dossier reçu le 6 mars 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 6 mars 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de Kervana, à Plouhinec, déposée par la société « Yves Le Pape et Fils Travaux Publics ».

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 11 mars 2015, et a pris connaissance de l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 2 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société « Yves Le Pape et Fils Travaux Publics » exploite une carrière de roches massives sur le territoire de Plouhinec sur le fondement d'une autorisation délivrée en 1983, arrivée à échéance en 2013, permettant notamment l'approvisionnement du secteur du bâtiment et des travaux publics de la baie d'Audierne. La production maximale actuellement autorisée est fixée à 10 400 tonnes par an. Compte-tenu des potentialités offertes par le gisement en présence, la société pétitionnaire sollicite l'autorisation d'intensifier son activité, en portant à 20 000 tonnes le niveau maximal de sa production, pendant une nouvelle période de 30 ans. La remise en état du site au terme de l'exploitation de la carrière impliquera par ailleurs l'accueil de matériaux inertes, représentant 270 000 m³.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait :

- à la prévention des pollutions induites par l'activité de la société pétitionnaire (rejets d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel ; risque de déversement d'hydrocarbures stockés sur le site) ;
- à la prévention des risques sanitaires (bruit, propagation de poussières minérales), compte-tenu de la proximité de secteurs habités ;
- à la prise en compte des impératifs liés à la sécurité publique, eu égard au risque lié à la projection de roches à l'occasion des opérations de tirs de mine nécessaires à l'abattage des fronts ;
- à la préservation des usages en eau souterraine illustrés actuellement par la proximité de plusieurs forages au voisinage de la carrière, l'approfondissement de l'excavation pouvant être à l'origine d'un tarissement de la ressource ;
- à la préservation, voire, la valorisation des zones humides identifiées au nord du périmètre de la carrière, notamment, dans la perspective d'une remise en état du site ;
- à l'insertion paysagère du projet, qui s'insère dans un environnement ouvert à la vue.

Le raisonnement suivi afin d'évaluer les nombreux impacts environnementaux potentiels associés à l'exploitation du gisement de Kervana n'offre pas la rigueur attendue pour permettre d'en valider pleinement les conclusions.

Parmi les observations émises à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- *d'évaluer l'impact associé au rejet des eaux d'exhaure dans le milieu naturel, tenant compte de la composition de la roche exploitée, et de justifier des performances attendues des mesures destinées à en limiter la portée ;*
- *de consolider la méthode d'évaluation des impacts sanitaires induits par la propagation des poussières minérales générées par l'activité de la société Le Pape,*
- *d'exposer les raisons pour lesquelles le risque lié à un rabattement des nappes souterraines susceptibles d'être interceptées lors de l'approfondissement de la carrière peut être valablement considéré comme peu probable ;*
- *d'évaluer le risque inhérent à la projection de roches à l'occasion de la réalisation des tirs de mine (probabilité, portée éventuelle des projections...), et de justifier de l'efficacité des mesures destinées à en prévenir la réalisation.*
- *de préciser les mesures définies par l'exploitant afin de préserver l'intégrité des zones humides repérées au nord de la carrière et, le cas échéant, d'en valoriser la présence dans le cadre de la remise en état du site,*
- *de justifier la réponse apportée par le projet, aux besoins en granulats exprimés localement par le secteur du bâtiment et des travaux publics.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La carrière de granite de Kervana, exploitée depuis 2010 par la société Le Pape, est située à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Quimper, à équidistance des bourgs de Plouhinec et de Pont-Croix. La transformation par concassage, broyage et criblage de la roche, permet la production de granulats destinés à approvisionner, en particulier, les chantiers de la baie d'Audieme.

L'exploitation du gisement a été autorisée par un arrêté préfectoral délivré en 1983, dans la limite d'une production annuelle de 10 400 tonnes de matériaux, pour une profondeur maximale de 14 m. 61 000 m³ de matériaux ont d'ores et déjà été extraits, sur une surface de 15 000 m² et une profondeur de 10 m. Les potentialités offertes par le gisement en présence, estimées à 1 200 000 tonnes, et la perspective d'un complément d'activité envisagé grâce à l'accueil de matériaux inertes, dont le stockage pourrait être assuré sur le site, ont incité la société Le Pape à solliciter le renouvellement de sa demande d'autorisation d'exploiter cette installation classée.

La demande présentée en ce sens par la société pétitionnaire porte sur le renouvellement, pour une période de 30 ans, de son autorisation d'exploiter le gisement existant, afin d'atteindre une production annuelle maximale de 20 000 tonnes, et sur l'accueil de déchets inertes en provenance de chantiers locaux ou de particuliers; représentant un volume total de 270 000 m³. Ces déchets (briques, béton...), qui feront l'objet d'une procédure de contrôle préalablement à leur admission sur le site, ne présentent pas de danger pour l'environnement et sont destinés au remblaiement de l'excavation formée à l'occasion de l'exploitation du gisement de granite. La progression des fronts vers le sud-est et le nord-est s'accompagnera de l'approfondissement de l'excavation (soit 27 m de profondeur en situation future). L'emprise de la carrière représentera 4,7 ha environ, dont 1,5 ha correspondant à la zone d'extraction.

Le projet intègre également :

- le déplacement de la plateforme de stockage des matériaux commercialisables et d'entretien des engins d'exploitation (« aire technique ») située au nord du site, vers la partie sud, permettant son éloignement des habitations riveraines,
- la création d'une nouvelle entrée, permettant l'accès au site depuis le chemin rural longeant la façade est de la carrière,
- la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales interceptées sur le site, avant leur rejet au sein d'un fossé, localisé en partie nord du site,
- la construction d'un bungalow, au niveau de la future « aire technique »,
- la création d'un talus paysager au nord de la fosse, à partir de la terre végétale actuellement stockée sur le site.

L'exploitation du site se déroulera 5 jours sur 7, en période diurne.

La remise en état du site au terme de la période d'exploitation de la carrière est envisagée à la faveur d'un remblaiement intégral de l'excavation, le pétitionnaire envisageant plusieurs options dans le cadre de l'occupation des terrains ainsi reconstitués (landes, boisement ou zone agricole).

1.2. Environnement du projet

Le projet est positionné au sommet d'un plateau, au sein d'un paysage agricole ouvert, ponctué par une trame bocagère relictuelle, ainsi que par la présence d'un habitat dispersé. Quelques hameaux sont recensés au voisinage du projet, la plus proche habitation étant localisée à 5 m de la limite nord du site.

Quelques forages sont actuellement exploités, dont le plus proche, situé à 250 m de la carrière, à une profondeur relativement comparable à celle de l'excavation attendue au terme de l'exploitation du gisement (27 m).

Plusieurs milieux naturels reconnus pour leur intérêt écologique sont recensés, dans un périmètre toutefois relativement éloigné, au premier rang desquels celui du « Cap Sizun », situé à 5 km, protégé dans le cadre du réseau Natura 2000 en raison des habitats qu'il recèle (falaises maritimes cristallines, pelouses, landes...) et des espèces qui leur sont inféodées (avifaune, notamment). Les ZNIEFF¹ de l'estuaire du Goyen (à 1 km au Nord) et de l'étang de Poulguidou (3,5 km), abritent également des écosystèmes remarquables. Ces milieux ne sont toutefois pas en relation avec le projet.

L'environnement proche de la carrière est essentiellement constitué de parcelles agricoles. Les milieux situés à l'ouest de la propriété de l'exploitant sont toutefois plus diversifiés, ainsi qu'en témoigne la présence de landes, de pré-fourrés forestiers, et d'une pinède. L'emprise de la carrière est majoritairement occupée par des terrains nus, en périphérie desquels s'est développée une végétation dominée par les ajoncs, évoluant en fourrés (ronces, genêts) en raison de son abandon. L'extrémité nord du site accueille un boisement mixte, à proximité duquel deux petites zones humides ont été identifiées lors des inventaires réalisés à la demande de l'exploitant. Ces dernières correspondent à des dépressions récemment formées, au sein desquelles l'accumulation d'eau, limitée à certaines périodes de l'année, confère les caractéristiques d'une zone humide temporaire².

Le réseau hydrographique environnant, repérable à une distance minimale de 700 m environ, est représenté par de petits cours d'eau convergeant vers le fleuve côtier Le Goyen. Les rejets aqueux de la société Le Pape sont envisagés dans un fossé situé au nord de la carrière, sans relation immédiate avec les masses d'eau précitées.

1 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

2 Conformément aux dispositions de l'article R.211-108 du code de l'environnement, en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Les secteurs identifiés lors des inventaires réalisés sur demande de la société Le Pape, répondent à cette définition, la présence de légères traces d'hydromorphie sur une faible épaisseur, ayant été mise en évidence.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait :

- à la prévention des pollutions induites par l'activité de la société pétitionnaire (rejets d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel ; risque de déversement d'hydrocarbures stockés sur le site) ;
- à la prévention des risques sanitaires (bruit, propagation de poussières minérales), compte-tenu de la proximité de secteurs habités ;
- à la prise en compte des impératifs liés à la sécurité publique, eu égard au risque lié à la projection de roches à l'occasion des opérations de tirs de mine nécessaires à l'abattage des fronts ;
- à la préservation des usages en eau souterraine illustrés actuellement par la proximité de plusieurs forages au voisinage de la carrière, l'approfondissement de l'excavation pouvant être à l'origine d'un tarissement de la ressource ;
- à la préservation, voire, la valorisation des zones humides identifiées au nord du périmètre de la carrière, notamment, dans la perspective d'une remise en état du site ;
- à l'insertion paysagère du projet, au sein d'un environnement ouvert à la vue.

En l'état des informations produites par le pétitionnaire lors des inventaires naturalistes réalisés dans la perspective de la poursuite de son activité, le site de la carrière, marqué par l'exploitation prolongée du gisement, à l'écart de tout corridor biologique, présente un intérêt écologique limité. L'agrandissement de la zone d'extraction des matériaux, qui s'accompagnera d'une disparition modérée des surfaces actuellement occupées par une lande dégradée³, devrait à cet égard illustrer un impact non significatif, du point de vue des préoccupations liées à la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, le trafic routier généré par l'activité de la société pétitionnaire, estimé à 10 rotations journalières en situation majorante, devrait être peu perceptible à l'échelle des principaux axes empruntés par les poids-lourds accédant à la carrière (RD 784 en direction de Quimper ou de Pont-Croix ; RD 765 en direction de Pont-Croix).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'Ae est constitué d'un fascicule intégrant les études d'impact et de dangers, accompagnées d'annexes.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques listées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le nom et la qualité des auteurs des études produites au soutien du projet sont notamment mentionnés.

La description des activités de la société Le Pape offre un niveau de précision et de clarté adapté à la nature et l'importance du projet. L'estimation des volumes de déchets inertes nécessaires au remblaiement de l'excavation en fonction de l'avancement des travaux d'extraction facilite notamment la compréhension de l'objectif poursuivi par le pétitionnaire, fondé sur la coordination de ces deux activités.

³ L'extension de l'excavation impliquera la disparition d'une surface totale de 2 150 m².

La progression de la zone d'extraction et des opérations de remblaiement au gré du déroulement de chacune des six périodes quinquennales d'exploitation envisagées jusqu'à la phase ultime de remise en état du site, est clairement schématisée. Des précisions concernant l'échéance à laquelle est programmée la réalisation des aménagements paysagers annoncés en périphérie du site, faciliteraient cependant la compréhension du projet.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes accessibles à un public non expert. Le résumé de l'étude d'impact, globalement fidèle au contenu de son étude de référence, serait toutefois utilement enrichi des illustrations nécessaires à la localisation du projet (plan de situation), à la connaissance des milieux constitutifs de son terrain d'emprise, et à la perception du site, notamment, depuis les secteurs habités environnants.

L'Ae recommande toutefois de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par quelques illustrations et d'ajuster son contenu, afin de tenir compte des recommandations formulées par l'Ae à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Enseignements tirés de l'exploitation de la carrière

Le site de Kervana est exploité depuis une trentaine d'années environ. Les enseignements tirés de cette expérience sont néanmoins peu valorisés. Ce constat pourrait s'expliquer par la faible antériorité dont est susceptible de se prévaloir la société Le Pape, qui n'est présente sur le secteur de Kervana que depuis l'année 2010.

L'Ae recommande néanmoins d'apporter toutes précisions utiles concernant les modalités actuelles de gestion des effluents de la carrière et de commenter leurs caractéristiques, en particulier, au regard de la présence éventuelle de substances dangereuses provenant de la transformation de minéraux métallifères contenus dans la roche exploitée.

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique approprié aux enjeux soulevés par la réalisation du projet, mais appelle néanmoins quelques observations :

- les inventaires naturalistes ont été effectués sur une année complète, intégrant des visites de terrain opérées à des périodes appropriées ; peu d'espèces, en particulier faunistiques, ont été contactées à cette occasion, ce constat pouvant valablement s'expliquer, ainsi que le soulignent les auteurs de l'étude d'impact, par la spécificité des surfaces mises à nu dans l'enceinte de la carrière, offrant peu de prise au développement de la biodiversité, par la faible densité du maillage bocager environnant, et par la prédominance de l'occupation agricole au voisinage du projet ; la mention des protocoles scientifiques observés dans le cadre de l'établissement des inventaires naturalistes permettrait néanmoins de consolider les conclusions tirées de ce diagnostic ;
- une description suffisamment détaillée des caractéristiques présentées par les fossés localisés dans l'emprise de la carrière et son environnement proche (dimensions, enherbement, débouchés...) paraît souhaitable, afin de pouvoir s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour permettre une correcte infiltration des eaux issues du bassin de décantation ;

- la composition du gisement exploité mériterait d'être détaillée au regard de la présence éventuelle de métaux et sulfure, susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène de « drainage minier acide »⁴ lors de la mise à nu de la roche ;
- la définition de l'état des masses d'eau souterraines situées dans l'aire d'influence du projet, permettrait d'évaluer la vulnérabilité du milieu au sein duquel le projet a vocation à se développer ;
- quelques clichés sont annexés à l'étude d'impact ; établis depuis des secteurs dont la localisation ne peut toutefois être précisément identifiée, ces documents ne peuvent valablement rendre compte des enjeux paysagers en présence ;
- selon les commentaires accompagnant le diagnostic paysager, les perceptions offertes sur le site de la carrière sont actuellement très limitées ; la carrière serait ainsi visible uniquement depuis le hameau de Kervana, situé à 250 m au nord du gisement, et depuis le chemin rural longeant sa façade est ; cette affirmation mériterait cependant d'être argumentée, au regard des particularités propres au contexte dans lequel s'inscrit la carrière (topographie, végétation...), et surtout illustrée ;

L'Ae recommande de remédier aux imprécisions relevées ci-dessus.

Modalités d'évaluation des impacts, exposé des mesures correctives associées et de leur suivi

Les nuisances sonores sont correctement évaluées. L'Ae prend note à cet égard des engagements annoncés par le pétitionnaire afin de réaliser des mesures acoustiques dans un délai de trois mois suivant l'obtention de l'autorisation d'exploiter, puis, selon une fréquence triennale.

L'évaluation des impacts induits par les rejets aqueux du projet, de même que l'appréciation de son empreinte paysagère, témoignent en revanche d'une approche peu didactique, qui ne permet pas d'en valider les conclusions, en l'état des données produites et du raisonnement développé. La méthode d'évaluation des risques sanitaires induits par la propagation de poussières minérales appelle par ailleurs des précisions⁵.

Les modalités de suivi des effets attendus des mesures destinées à maîtriser les impacts environnementaux du projet, sont insuffisamment détaillées. Or, la programmation, sur une très longue période (30 ans) des activités extractives d'une part, de remblaiement du site d'autre part, laisse place à une marge importante d'incertitude quant à la portée prévisible des impacts du projet ou à la faisabilité des options initialement envisagées. Il importe en ce sens que les aléas susceptibles de contrarier les prévisions initiales, tels que l'interception d'une nappe d'eau souterraine ou l'indisponibilité, le moment venu, des quantités de déchets inertes nécessaires au remblaiement, puissent être anticipés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par le rappel des engagements pris par le pétitionnaire en vue de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires au respect des objectifs qu'il s'est fixé initialement.

⁴ Le phénomène de « drainage minier acide » se manifeste par une oxydation de minéraux sulfurés entrant dans la composition de la roche exploitée. Les effluents formés sont susceptibles de perturber les équilibres biologiques des milieux terrestres et aquatiques qui leur servent d'exutoire (acidification des écosystèmes, accumulation de métaux toxiques).

⁵ Ces différents points sont abordés plus en détail en dernière partie du présent avis.

Justification du projet

Le pétitionnaire entend apporter une réponse de proximité aux besoins en granulats exprimés localement, essentiellement par le secteur des travaux publics, la zone de chalandise investie par la société Le Pape correspondant à l'aire géographique de la pointe de l'Ouest-Cornouaille. La société indique avoir étudié la possibilité d'exploiter un gisement situé sur le territoire de la commune de Peumerit, option finalement abandonnée, en dépit des atouts a priori présentés par sa position géographique. L'étude d'impact n'apporte pas d'argument réellement convaincant, permettant de justifier ce choix.

La production de la carrière de Plouhinec entre par ailleurs en concurrence avec trois autres sites dédiés à l'activité extractive en Ouest-Cornouaille. Cette information, difficilement exploitable en l'état, mériterait cependant d'être affinée, afin de pouvoir apprécier la place occupée par la production attendue dans le cadre du projet, au regard de la production globale observée localement, et de l'importance des besoins en granulats exprimés par le secteur du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, l'estimation du poids représenté, le cas échéant, par la filière locale du recyclage de matériaux inertes, également susceptible de répondre aux besoins précités, compléterait utilement l'analyse.

Les choix opérés dans la perspective d'une remise en état du site ne sont pas explicitement mis en valeur. L'intérêt présenté, d'un point de vue environnemental, par le comblement intégral de l'excavation à la faveur de l'apport de matériaux inertes, option privilégiée par rapport à celle du plan d'eau, milieu artificiellement créé, à l'écart de tout corridor écologique, pourrait être à cet égard valablement mis en avant. De même, une comparaison réalisée entre les avantages et inconvénients respectifs des options envisagées dans le cadre de la végétalisation des terrains d'emprise de la carrière à l'issue de leur remise en état (landes, cultures ou boisement), assortie d'un engagement du pétitionnaire en faveur de la variante finalement retenue, permettrait d'apprécier la pertinence de la réponse que celui-ci entend apporter afin de satisfaire aux exigences de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Ae estime par ailleurs que le remblaiement de l'excavation grâce à l'apport de matériaux inertes ne présente un réel intérêt, d'un point de vue environnemental, que dans la mesure où le caractère ultime des déchets concernés, ne permet pas d'envisager d'autre débouché que celui projeté par la société pétitionnaire. Des précisions apportées sur ce point contribueraient à consolider l'argumentaire dédié à la justification du projet.

L'Ae recommande d'affiner l'argumentaire destiné à justifier, d'un point de vue environnemental, les choix opérés par la société Le Pape dans le cadre de la poursuite de son activité et de la remise en état du site au terme de la période d'exploitation de la carrière.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du PDEDMA⁶ et du schéma départemental des carrières n'appelle pas de remarques de la part de l'Ae.

6 PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'examen des orientations du SDAGE⁷ Loire-Bretagne, du SAGE Ouest-Cornouaille et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec, attire en revanche l'attention sur quelques points :

- une confrontation méthodique des orientations du SDAGE et de la réponse apportée par le pétitionnaire afin d'en assurer la traduction, faciliterait la compréhension du raisonnement suivi par les auteurs de l'étude d'impact ;
- l'emprise de la carrière est pour l'essentiel située en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec, où sont autorisées les activités extractives, à l'exception du bassin de décantation des eaux pluviales, envisagé en zone « A » ; la compatibilité du projet avec la vocation de la zone A du PLU de Plouhinec mériterait d'être argumentée.

L'Ae recommande de consolider l'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire-Bretagne, au SAGE Ouest-Cornouaille et au PLU de Plouhinec.

3. Prise en compte de l'environnement

Prévention des pollutions diffuses

L'étude d'impact identifie plusieurs facteurs susceptibles de perturber les équilibres biologiques du milieu aquatique, en particulier, le rejet de matières en suspension, de minéraux sulfurés, ou de métaux véhiculés par les eaux pluviales entrées en contact avec la roche exploitée. Cette approche mériterait cependant d'être circonscrite, afin de tenir compte des particularités du projet, fondées sur un rejet des eaux d'exhaure au sein d'un fossé, sans relation immédiate avec le réseau hydrographique environnant. Le risque d'une pollution des nappes souterraines pourrait être ainsi utilement rappelé.

L'absence d'évaluation des impacts potentiels annoncés, dans le contexte de l'exploitation du site de Kervana, de même que le défaut d'argumentaire destiné à justifier l'utilité et les performances des modalités de traitement des eaux recueillies sur le site (bassin de décantation) ou des capacités épuratoires des fossés, ne permettent pas de statuer sur le niveau de prise en compte des enjeux liés à la protection du milieu environnant. De même, l'étude n'apporte aucune information concernant la composition des boues du bassin de décantation et les filières de traitement qui leur sont réservées (stockage, élimination), en fonction du risque environnemental qui leur est éventuellement associé.

L'Ae recommande :

- *de caractériser précisément l'impact lié au rejet des eaux d'exhaure, en fonction de la composition prévisible des effluents et des particularités du milieu récepteur,*
- *d'expliquer l'utilité du traitement préalable des eaux transitant sur le site et d'en évaluer les performances, au regard de l'objectif poursuivi,*
- *d'indiquer la filière de traitement des boues générées par les décantation des eaux recueillies sur le site, tenant compte de leur nocivité éventuelle,*
- *de préciser et de justifier les modalités de suivi des rejets aqueux définies par le pétitionnaire dans la perspective d'une poursuite de son activité.*

⁷ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le projet est par ailleurs inclus dans le périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, actuellement en cours de finalisation. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé les documents de référence du SAGE Ouest-Cornouaille le 26 novembre 2013.

Les mesures déclinées par le pétitionnaire doivent permettre de prévenir le risque d'une diffusion de substances polluantes stockées sur le site, essentiellement pour les besoins des engins d'exploitation (entretien des engins sur une aire étanche ; stockage de carburant dans une cuve placée sur rétention ; traitement des eaux de ruissellement issues de l'aire technique par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le bassin de décantation).

Prévention des risques sanitaires et préservation de la commodité du voisinage

Les opérations d'extraction, de transformation et de manutention des granulats et des matériaux inertes réceptionnés sur le site, constituent les principaux facteurs d'émission de poussières minérales identifiés dans le contexte du projet.

Le risque sanitaire induit par la propagation de ces poussières en situation future a été évalué à partir des données disponibles dans le cadre de l'exploitation d'un autre site de production, géré par le même maître d'ouvrage, localisé sur le territoire de la commune de Pluguffan et présentant, selon les auteurs de l'étude d'impact, des caractéristiques analogues à celles du site de Plouhinec⁸. L'évaluation de la teneur des poussières émises dans le contexte de l'exploitation future du site de Kervana fait apparaître un risque non significatif pour les populations avoisinantes. Les mesures mises en œuvre afin de limiter l'envol de ces poussières (arrosage des pistes, confinement des opérations de transformation de la roche extraite...) semblent appropriées à la nature et la portée de l'impact identifié. Des précisions apportées quant à la composition des gisements exploités respectivement à Plouhinec et Pluguffan (propriétés de la roche au regard, notamment de leur teneur en quartz), permettraient cependant de constater que la nature et la portée des impacts propres à l'exploitation de chacun des sites étudiés sont effectivement comparables.

L'Ae recommande de consolider la méthode d'évaluation des impacts sanitaires induits par la propagation des poussières minérales générées par l'activité de la société Le Pape, de décliner les modalités de leur suivi ainsi que les mesures correctives destinées à tenir compte d'un dépassement éventuel des valeurs cibles au-delà desquelles l'exploitation de la carrière serait susceptible de présenter un risque pour les riverains.

Les sources de nuisances sonores générées par les activités de la société Le Pape sur le site de Kervana seront liées au fonctionnement des engins positionnés en fond de fosse (groupe mobile de concassage-broyage-criblage) ou au niveau de l'aire technique située au sud de la carrière (chargeuse), et à la circulation des poids-lourds assurant l'acheminement des matériaux inertes ou l'enlèvement des matériaux commercialisables. Les résultats des simulations réalisées afin de déterminer les niveaux acoustiques attendus dans le contexte de la poursuite des activités de la carrière, s'inscrivent dans le respect des limites fixées par la réglementation en vigueur. Le niveau des émergences acoustiques estimé au droit de l'habitation située dans le voisinage immédiat de la carrière, apparaît cependant non négligeable.

L'Ae recommande d'indiquer les mesures définies, le cas échéant, en concertation avec les occupants de l'habitation située à proximité immédiate du site, afin de limiter les nuisances sonores générées par l'activité de la société pétitionnaire.

⁸ La production maximale autorisée sur le site de Kerven Ar Bren, à Pluguffan, porte sur 100 000 tonnes par an, soit un niveau 5 fois supérieur à celui sollicité par la société Le Pape sur le site de Plouhinec.

Préservation des usages en eau souterraine

Les auteurs de l'étude d'impact soulignent la faible probabilité d'une continuité hydraulique entre les nappes souterraines susceptibles d'être interceptées lors de l'approfondissement de l'excavation générée par l'exploitation du gisement, et celles actuellement exploitées dans le cadre des forages présents aux alentours de la carrière. Ce constat, qui les conduit à relativiser le risque d'un abaissement du niveau piézométrique des ouvrages concernés, n'est toutefois pas argumenté.

L'Ae recommande d'exposer :

- *les raisons pour lesquelles le risque lié à un rabattement des nappes souterraines susceptibles d'être interceptées lors de l'approfondissement de la carrière peut être valablement considéré comme peu probable ;*
- *les mesures définies par l'exploitant afin de réduire, voire compenser, les effets de ce rabattement.*

Sécurité publique

L'hypothèse d'une projection de roches n'est pas réellement évaluée, en dépit des enjeux liés à la proximité immédiate de secteurs habités et de la voie communale longeant le site, susceptible d'être empruntée ponctuellement par des tiers.

L'Ae recommande d'évaluer le risque inhérent à la projection de roches à l'occasion de la réalisation des tirs de mine (probabilité, portée éventuelle des projections...), et de justifier de l'efficacité des mesures destinées à en prévenir la réalisation.

Préservation des écosystèmes

Si la présence de zones humides a bien été identifiée lors des inventaires réalisés sur demande du pétitionnaire, et si leur intérêt a par ailleurs été évalué, le devenir de ces secteurs n'est pas abordé.

L'Ae recommande de préciser les mesures définies par l'exploitant afin de préserver l'intégrité des zones humides repérées au nord de la carrière et, le cas échéant, d'en valoriser la présence dans le cadre de la remise en état du site.

Paysage

Les auteurs de l'étude d'impact affirment, sans toutefois le démontrer, que la poursuite de l'activité ne devrait pas être de nature à modifier significativement la perception offerte depuis les rares secteurs exposés, constitués par les hameaux de Kervana et le chemin rural permettant l'accès au site. De fait, le confinement des installations de transformation en fond de fosse, le regroupement des stocks de matériaux au sud de la carrière, secteur moins exposé à la vue, la création d'un talus végétalisé parallèle au chemin rural précité, constituent des mesures potentiellement favorables à une correcte insertion paysagère du projet.

L'Ae recommande de corroborer cette approche par une illustration des perceptions offertes sur le site de la carrière, depuis les habitations localisées au niveau du lieu-dit de Kervana.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Marc NAVEZ